



COMMUNE DE
Belœil

Du registre aux délibérations du Conseil communal de
cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 22 NOVEMBRE 2023

PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT D'ATH

PRESENTS : MM. & Mmes VANSAINGELE Luc, Bourgmestre-Président
DUBOIS Michel, VANDENABEELE Alicia, BASILICO Anthony, RAVEZ Lucette, LETURCQ Daniel, Echevins.
MARLOT Bastien, CARION Alain, AMORISON Lise, BRULARD-BUTAYE Line, FLAMMIA Justine, MALFAIT Valentin,
DUBOIS Catherine, CHEVALIER Cécile, MATON Jean-Michel, DUPONT Michel, SPROCKEELS Pierre Marie,
DUBUISSON Virginie, DRAMAIS Carine, GOMEZ-MAINI David, DELPLANQUE Benoît, RENCO Fanny,
DUCARME Margot, Conseillers communaux.
VANDEPUTTE Christian, Président du CAS, avec voix consultative.
DRAMAIX Stéphane, Directeur général.

Objet : Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés – Exercice 2024 -
Décision

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et 31, L1133-1 et
2, L3321 -1 à 12, 3131-1 §1 3° et 3132-1 ;

Vu le Code wallon du logement ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition
provinciale ou communale ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non
fiscales ;

Vu le décret du 22 mars 2007, modifiant le décret du 27 juin 2006 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des
ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par l'AGW du 07 avril 2011 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement
Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts
y afférents ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des
communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la
Communauté germanophone ;

Vu le règlement de police et notamment les articles relatifs à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la nécessité d'assurer une perception équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de redevables ;

Vu le taux de couverture du coût-vérité de l'ordre de 96 % approuvé lors de la séance du Conseil communal du 24 novembre 2022 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 novembre 2023, conformément au CDLD ;

Vu l'avis du Directeur financier du 8 novembre 2023 ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés.

Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Art. 2 :

Définitions :

Ménage : un ménage est constitué, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parentés, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun ;

Personne de référence du ménage : la personne de référence est celle qui est habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de la population. Il est à noter qu'une personne vivant seule est d'office considérée comme personne de référence.

Seconde résidence : tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date inscrite pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Ne sont pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte, au sens du Code wallon du logement.

Art. 3 :

1° La taxe n'est applicable ni aux personnes de droit public (état, provinces, communes et établissements publics), ni aux organismes, groupements ou associations exerçant une mission de service public ou apparentée. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeuble occupées par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.

2° Une exonération de 50 % de la taxe sera accordée à tout contribuable bénéficiaire du revenu d'intégration sociale (RIS) La demande de réduction de la taxe devra être adressée au Collège Communal dans les 6 mois de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle. La preuve du revenu d'intégration devra être fournie par une attestation du CPAS.

Art. 4 :

Pour les personnes visées à l'article 2, l'impôt n'est pas applicable :

- aux personnes domiciliées dans un home, une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit
- aux personnes travaillant à l'étranger dans le cadre de la coopération au développement ou de tout autre organisme assimilé
- aux détenus des établissements pénitentiaires
- aux bateliers
- aux militaires de carrière qui ne résident pas dans la commune.

Art. 5 :

La taxe est due :

- 1° solidairement par les membres de tout ménage inscrits au registre de population ou au registre des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition dans notre entité et ce, qu'ils aient ou non recours effectif à ce service. La taxe est adressée à la personne de référence du ménage au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
- 2° par toute personne soumise à la taxe sur les secondes résidences.
- 3° par toute personne physique ou morale exerçant une profession indépendante ou dirigeant une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble, affecté à ses activités. Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable et son activité professionnelle, seule la taxe ménage sera appliquée.

La situation au 1^{er} janvier de l'exercice est seule prise en considération. Dès lors, une radiation des registres en cours d'année ne donne droit à aucune réduction de la taxe, prorata temporis.

Art. 6 :

1° La partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit :

- a) par logement lorsqu'il y a occupation par un ménage composé d'une personne : 56 €
- b) par logement lorsqu'il y a occupation par un ménage composé de deux personnes : 112 €
- c) par logement lorsqu'il y a occupation par un ménage composé de trois personnes et plus : 168 €
- d) par seconde résidence : 126 €
- e) par personne morale ou physique exerçant une profession indépendante ou dirigeant une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque : 126 €

2° La partie variable de la taxe est fixée comme suit, selon la contenance des sacs :

- 0,50 € pour un sac de 30 litres et vendu par rouleau de 10 sacs ;
- 1,00 € pour un sac de 60 litres et vendu par rouleau de 10 sacs ;

La partie forfaitaire de la taxe est perçue par voie de rôle et la partie variable est perçue au comptant, avec remise d'une preuve de paiement

Art. 7 :

1° La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévue dans le règlement de police et inclut la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de sacs attribués gratuitement aux ménages et aux personnes :

- 10 sacs de 60 litres pour les ménages composés de 1 personne ou
- 20 sacs de 60 litres pour les ménages composés de 2 personnes ou
- 30 sacs de 60 litres pour les ménages composés de 3 personnes et plus ou

- 10 sacs de 60 litres pour les secondes résidences ou
- 10 sacs de 60 litres pour les personnes physiques ou morales exerçant une profession indépendante ou dirigeant une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque ou

La partie forfaitaire couvre également un ramassage annuel des encombrants.

2° La partie variable de la taxe couvre la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement au-delà de la quantité prévue à l'article 7, 1°.

Art. 8 :

Les clauses relatives à l'enrôlement au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à 12 du code de la Démocratie locale et l'arrêté royal du 12 avril 1999.

Art. 9 :

En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable (article 3321-8 bis).

Art. 10 :

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Beloeil
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les immeubles inoccupés
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles, renseignements sur la santé
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour une durée minimale de 10 ans et maximale de 30 ans et à les supprimer ou à les transférer aux archives de l'Etat à la fin du délai de conservation.
- Méthode de collecte : rédaction d'un rôle sur base des données du registre national
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants de la Commune.

Art. 11 :

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil communal :

Le Directeur général,
(s) S. DRAMAIX.

Le Bourgmestre,
(s) L. VANSAINGELE.

Pour extrait conforme :

Le Directeur général,


S. DRAMAIX.



Le Bourgmestre,


L. VANSAINGELE.